

Zones	Affectations	Codes	Modalités
Zone de conservation des ressources du milieu	Zone d'érosion	MS16	Zone d'érosion : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Zone inondable	MS15-1	Zone inondable : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Point d'alimentation en eau potable	MS9	Bande de protection autour des points d'alimentation en eau potable (60 m) : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aulnaie	MS1	Aulnaie : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGÎM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Dénudé humide et dénudé sec	MS2	Dénudé humide ou sec : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGÎM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Territoire d'intérêt écologique de L'anse de l'Étang	MS18	Bande de protection autour du territoire d'intérêt écologique de L'anse de l'Étang (60 et 300 m) : Aucune construction, ouvrage ou travaux autorisé à l'exception des ouvrages relatifs à la végétation (voir section 4.2.2.e du Schéma d'aménagement révisé de la MRC Côte-de-Gaspé).
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Colonie d'oiseaux	MF10	Colonie d'oiseaux : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Affectation incompatible (industrielle)	SR19	Affectation incompatible : Exploitation forestière interdite.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire protégée - Canard Illimité Canada	MS22	Zone protégée par Canard illimité Canada : Aucune intervention forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire protégée - Conservation de la Nature Canada (CNC)	MS22b	Zone protégée par Conservation de la Nature Canada : Aucune intervention forestière possible.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Affectation compatible avec mesures d'atténuation (récréative, urbaine)	SR20	Affectation compatible avec certaines mesures d'atténuation : Dérogation de l'AFOGÎM requise pour tous travaux.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - rivière à saumon	MF5-2	Bande de protection riveraine de rivière à saumon (30 m) : Récolte < 30 % des tiges de bois marchandes autorisée. Les dispositions du document complémentaire relatif aux zones inondables, aux rives et au littoral s'appliquent.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - lacs et cours d'eau à débit régulier	MS13	Bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau à débit régulier (20 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Aucune machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Corridor visuel de la route 132	SR7	Corridor visuel de la route 132 (30 m) : Récolte < 30 % des tiges de bois marchandes autorisée. Les coupes nécessaires à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage sont autorisées.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (drainage 5 et 6)	MS11-dr	Classe drainage 5 et 6 : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Dérogation possible de l'AFOGÎM. La récolte doit être réalisée lorsque le sol est gelé.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (pentes plus de 40 %)	MS11-pente	Pente abrupte ($\geq 40\%$) : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Dérogation possible de l'AFOGÎM.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6-2	Bande de protection autour des ACOA (20 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Colonie d'oiseaux	MF10-2	Bande de protection autour des colonies d'oiseaux (20 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Érablière	SF1	Érablière: Assurer un aménagement forestier visant le maintien de l'érable et des espèces compagnes. Le conseiller forestier doit informer le propriétaire du potentiel acéricole. Prescription sylvicole nécessaire pour toute dérogation de l'AFOGÎM.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Site à sol mince ("R")	MS17-2	Site à dépôt très mince ou absent (classe R) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Des mesures de protection du sol doivent être appliquées (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de sentiers récréatifs, de pistes cyclables et de pistes de ski alpin	SR11b	Bande de protection autour des sentiers récréatifs (30 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30 ans entre les interventions. Aucun débris dans les sentiers.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de campings, de refuges, de haltes et de points d'observation	SR18b	Bande de protection autour des campings, refuges, haltes et points d'observation (60 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30 ans entre les interventions.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Encadrement visuel 0 à 30 m	SR17-2	Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Aire de confinement du cerf de Virginie	MF1	Aire de confinement du cerf de Virginie : Considérer les besoins du cerf lors de la confection des plans d'aménagement forestier. Limiter la dimension des coupes. Favoriser les coupes hivernales. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération ≥ 7 m.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Terrain forestier présentant des contraintes modérées (pentes de 31 à 40 %)	MS12	Pente forte (31 à 40%) : Perturbation minimale du sol. Assurer un couvert forestier de qualité et un coefficient de distribution de la régénération ≥ 60 % avant d'effectuer des coupes totales. Coupes totales d'une superficie maximale de 4 ha autorisée avec prescriptions sylvicoles et mesures de protection du sol. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération ≥ 2 m de hauteur.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Site à sol mince (R1A, R8A, R8C et R8E)	MS17-3	Site à sol mince à très mince (Rx et Mx) : Les peuplements situés sur des dépôts minces à très minces pourront être traités en appliquant des mesures de protection du sol (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Encadrement visuel 30 m à 1500 m	SR17-3a	Encadrement visuel : Déboisement maximal de 4 ha d'un seul tenant jusqu'à concurrence de 10 ha par période de 5 ans.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Encadrement visuel 1500 m à 3000 m	SR17-3b	Encadrement visuel : Déboisement maximal de 4 ha d'un seul tenant. Les sites de coupe doivent être séparés par des bandes ≥ 30 m et une récolte < 30 % des tiges de bois marchandes de la zone d'encadrement par période de 5 ans.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	La distance minimale entre un chemin forestier et un cours d'eau est égale à la profondeur de la bande riveraine. Les travaux d'amélioration de chemins existants sont permis à l'intérieur de cette bande en autant que les travaux ne débordent pas de l'emprise existante.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Détenir un certificat d'autorisation du MDDEP pour tout projet de construction ou d'amélioration de chemin à moins de 60 m des cours d'eau permanents et des lacs, si le chemin longe le cours d'eau sur plus de 300 m.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Toute coupe totale doit être dûment prescrite par un ingénieur forestier.